



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOBA BENNES DU SUD OUEST**

66 ZI d'Eygreteau  
33230 Coutras

Références : 26-315  
Code AIOT : 0003106585

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement SOBA BENNES DU SUD OUEST implanté 66 ZI d'Eygreteau 33230 Coutras. L'inspection a été annoncée le 12/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection avait pour objectif de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 juillet 2025 relatif aux non-conformités majeures persistantes observées à l'issue du contrôle périodique du 25 mars 2024 vis-à-vis de l'activité classée sous la rubrique 2565 (traitement de surface).

L'inspection avait également pour objet de faire le point sur la poursuite de la demande d'enregistrement initiée en 2024 au titre de la rubrique 2940 (application de peinture).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOBA BENNES DU SUD OUEST
- 66 ZI d'Eygreteau 33230 Coutras
- Code AIOT : 0003106585
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOBA réalise la construction de bennes métalliques en partant de barres d'acier par des opérations de découpage, d'assemblage par soudage, de traitement de surface et d'application de peinture.

Les activités sont déclarées depuis avril 2022 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques 1978 (utilisation de solvants organiques), 2565 (traitement de surface), 2575 (emploi de matières abrasives) et 2940 (application de peinture).

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique rubrique 2565	Code de l'environnement du 22/05/2025, article R.512-59-1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Situation administrative	Décret du 12/05/2020, article 2	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de la mise en demeure relatifs aux non-conformités majeures du contrôle périodique de 2024 relatif à la rubrique 2565 sont levés.

L'inspection se dessaisit de la demande d'enregistrement déposée en 2024 pour une augmentation de capacité au titre de la rubrique 2940, faute de transmission des compléments nécessaires dans le délai requis. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du maintien de son activité sous les seuils d'enregistrement.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique rubrique 2565

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/05/2025, article R.512-59-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/10/2025

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R.512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R.512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :**

Lors de l'inspection précédente du 11 juin 2025, les non-conformités majeures du contrôle périodique du 25 mars 2024 relatif aux installations visées par la rubrique 2565 n'avaient pas été levées. Le rapport complémentaire du 29 avril 2025 indiquait la persistance des deux non-conformités majeures suivantes :

- "absence de dispositifs d'évacuation des fumées" - au niveau de l'aire de lavage,

- "absence de résultat des mesures de concentrations des différents polluants. Le paramètre MES est non-conforme" pour le contrôle des effluents de l'aire de lavage.

Suite à l'inspection, l'exploitant avait été mis en demeure de se mettre en conformité par arrêté préfectoral du 9 juillet 2025.

En ce qui concerne l'absence de dispositif d'évacuation des fumées, il a été constaté lors de l'inspection qu'une trappe de désenfumage en toiture avait été installée dans l'aire de lavage. Cette trappe est accessible par une commande manuelle au niveau de l'accès à l'aire de lavage. La mise en conformité permet de lever ce point de la mise en demeure.

En ce qui concerne la mesure des effluents, l'exploitant a procédé à un nettoyage complet de l'aire de lavage et au curage du caniveau de recueil des effluents. Il a procédé à un nouveau contrôle des effluents sur le paramètre MES (matières en suspension) apparu non conforme lors du contrôle réalisé le 11 juin 2024. La nouvelle analyse des MES réalisée a été transmise à l'inspection - rapport du 8 septembre 2025 - et présente une mesure conforme. L'exploitant a indiqué avoir mis en place une opération de curage annuelle.

Les actions réalisées permettent donc de solder le constat de l'inspection du 23 juin 2025 et de lever les points de la mise en demeure du 9 juillet 2025 associée.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que le contrôle périodique présentait des non conformités "autres" qu'il lui appartient de lever.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il appartient à l'exploitant d'établir un plan d'action pour lever les non conformités "autres" du dernier contrôle périodique relatif aux activités liées à la rubrique 2565 des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Décret du 12/05/2020, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Applicabilité rubrique 2940

**Prescription contrôlée :**

Positionnement vis à vis de la Rubrique 2940 :

*(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020)*

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801....

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :

- a) Supérieure à 100 kg/j (E)
- b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j (DC) [...]

**Constats :**

L'exploitation est classée au titre de la rubrique 2940 sous le régime de la déclaration depuis le 4 avril 2022.

L'exploitant a présenté le dernier contrôle périodique et son complément, relatif aux prescriptions de la rubrique 2940. Aucune non-conformité majeure persistante n'a été relevée. Néanmoins, quelques non-conformités "autres" ont été observées, qu'il convient de traiter.

En décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une demande d'enregistrement afin d'augmenter son activité au titre de la rubrique 2940. Une demande de complément a été formulée par l'inspection des installations classées en date du 5 février 2025 présentant l'ensemble des irrégularités du dossier avec un délai de réponse attendu sous deux mois. L'exploitant n'a pas fait de retour à date à cette demande.

Lors de la présente inspection, il a été indiqué à l'exploitant qu'en l'état, le dossier ne pouvait pas être instruit. L'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de donner suite au dossier à court terme. Dans ces conditions, l'inspection procédera à un dessaisissement du dossier. Un nouveau dossier sera à déposer au besoin.

Il est à noter qu'au jour de l'inspection, l'activité relevait bien du régime de la déclaration compte tenu des quantités maximales de produits susceptibles d'être mise en œuvre annoncées par l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il appartient à l'exploitant d'établir un plan d'action pour lever les non conformités "autres" des son dernier contrôle périodique relatif aux activités liées à la rubrique 2940 des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite